

Direction de l'enfance et de la famille

Service d'aide sociale à l'enfance

04-03

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 19 octobre 2023

**OBJET : MISE EN ŒUVRE DU PROJET SANTÉ PROTÉGÉE – AVENANT AVEC
L'ARS ET LES DAC93 NORD ET SUD.**

Les jeunes pris en charge au titre de la protection de l'enfance sont une population vulnérable avec des besoins spécifiques. Actuellement leur état de santé est souvent plus dégradé que celui des enfants en population générale. Les diagnostics souvent trop tardifs conduisent à des pertes de chance.

Au niveau national, la DGCS (Direction Générale de la Cohésion Sociale au ministère des Solidarités et de la Santé) a lancé en 2018 un groupe de travail à ce sujet, qui a abouti à l'expérimentation « Santé protégée » dans le cadre des dispositions de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale. Cette expérimentation a été lancée en 2019 dans trois départements (Loire-Atlantique, Pyrénées-Atlantiques et Haute-Vienne). L'intégration de la Seine-Saint-Denis à l'expérimentation a été officialisée par la publication d'un arrêté ministériel en ce sens le 22/12/21, qui fixait la date de fin de l'expérimentation au 30/06/2023 et l'objectif de 1745 enfants inclus pour la Seine-Saint-Denis.

L'expérimentation « Santé protégée » a pour but de :

- Mettre en œuvre un parcours de soins coordonnés pour tous les mineurs concernés par une mesure administrative ou judiciaire de protection de l'enfance. Ce parcours comporte un bilan en début de mesure, qui sera actualisé annuellement, et un suivi chez des spécialistes si cela est jugé nécessaire lors du bilan ;
- Construire et animer une communauté de professionnels de santé intéressés et motivés par les enjeux de la santé des jeunes confiés. La participation des professionnels de santé au projet va de pair avec une formation, à l'entrée dans le projet puis au moins une fois par an. Cette formation a pour sujet le fonctionnement de l'ASE et de la PMI dans le 93, et les enjeux spécifiques de la santé des jeunes confiés.



La mise en œuvre en Seine-Saint-Denis est partagée entre l'ARS Île-de-France et sa Délégation Départementale 93, le CD93 et les DAC (Dispositifs d'Appui à la Coordination). L'articulation entre ces trois acteurs est précisée par deux conventions tripartites (une pour le DAC Nord et l'autre pour le DAC Sud) dont la signature a été approuvée en CP le 17 février 2022.

L'expérimentation a pu être mise en œuvre à partir du 3 mai 2022. À ce jour, pour le département de Seine-Saint-Denis, 1187 enfants ont été inclus et 232 bilans effectués dans le cadre de l'expérimentation. Afin de permettre à l'ensemble des Départements d'atteindre leur cible, un arrêté modificatif a été publié le 14 juin 2023 afin de reporter la date de fin de l'expérimentation au 30 juin 2024.

Par conséquent, je vous propose :

- D'APPROUVER l'avenant ci-annexé à conclure avec l'ARS Île-de-France et l'association Arc en Ciel porteuse du DAC 93 Nord ;
- D'APPROUVER l'avenant ci-annexé à conclure avec l'ARS Île-de-France et l'association Parcours Santé 93 Sud porteuse du DAC 93 Sud ;
- DE CHARGER M. le Président du Conseil départemental à signer lesdits avenants au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la vice-présidente,

Nadia Azoug

Avenant n°1 à la convention relative au parcours « Santé Protégée » dans le département de Seine-Saint-Denis

Entre

L'Agence régionale de santé Ile-De-France

Immeuble « Curve » - 13 rue du Landy – 93200 Saint-Denis
Représentée par sa directrice générale, Amélie VERDIER,
ci-après dénommée « l'ARS » ,

Le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis

Sis Hôtel du département – Esplanade Jean-Moulin – 93000 Bobigny
Représenté par Stéphane Troussel, son président,
Ci-après désigné « le Conseil départemental »

Et,

La structure de coordination :

L'association Arc en Ciel en tant que structure porteuse du DAC93 Nord

Sise 12 chemin du moulin Basset – 93230 SAINT DENIS
Téléphone : 01 49 33 05 55
N° SIRET 4447 2822 4000 23
Représentée par Dr Chantal PRAT, sa présidente,

Ci-après désignée « la structures de coordination » ,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1 et R. 162-50-1 et suivants,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.223-11, L. 223-5, R.221-25 et R.221-26,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juin 2019 relatif à l'expérimentation pour un parcours de soins coordonné des enfants et adolescents protégés,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l'expérimentation pour un parcours de soins coordonné des enfants et adolescents protégés,

Vu l'arrêté du 14 juin 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2021 relatif à l'expérimentation pour un parcours de soins coordonné des enfants et adolescents protégés,

Vu la délibération n° 04-01 du 17 février 2022 du Conseil Départemental,

Préambule

En matière de santé, les enfants pris en charge au titre de la protection de l'enfance constituent une population particulièrement vulnérable, avec des besoins très spécifiques. Les études disponibles s'accordent sur leur état de santé souvent plus dégradé que celui des enfants en population générale.

C'est pourquoi, dans le cadre des dispositions de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, le Gouvernement a autorisé l'expérimentation dans trois départements (Loire-Atlantique, Pyrénées-Atlantiques et Haute-Vienne), puis dans un quatrième département (Seine-Saint-Denis), de la mise en œuvre d'un parcours de soins coordonnés, pris en charge à 100 % par la sécurité sociale, pour tous les mineurs concernés par une prestation administrative ou une mesure judiciaire de protection de l'enfance (hors aides financières).

Conformément au cahier des charges de l'expérimentation, annexé à l'arrêté du 22 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2019 susvisé, ce projet est co-porté, dans chaque département, par le Conseil départemental et l'Agence régionale de santé, au titre de leurs compétences respectives dans le champ de l'aide sociale à l'enfance et de la santé, et par une structure porteuse chargée des missions d'appui à la coordination du parcours de santé des enfants. Une convention tripartite a donc été établie entre ces trois acteurs en Seine-Saint-Denis et sa signature approuvée par délibération de la CP du CD93 le 17 février 2022.

Un arrêté modificatif du 14 juin 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2021 vient changer la durée de l'expérimentation. Le présent avenant a donc pour objet d'adapter la convention afin qu'elle corresponde à cet arrêté modificatif.

Article 1er – Modification de l'article 2

A compter de la signature de cet avenant, l'Article 2 « Durée de la convention » est intégralement remplacé par ce qui suit :

« Article 2 – Durée de la convention

La convention prend effet à la date de sa signature et couvre la durée de l'expérimentation Santé Protégée telle qu'autorisée par l'arrêté du 14 juin 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2021, susvisé. »

Les autres éléments de la convention demeurent inchangés.

Fait à, le .../.../....

Pour l'Agence régionale de santé Ile-de-France,
sa directrice générale Mme Amélie VERDIER

Pour le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis
son président M. Stéphane TROUSSEL

L'association Arc en Ciel, structure porteuse du DAC93 Nord
sa présidente Dr Chantal PRAT

Annexe – Indicateurs de suivi de la convention

Indicateurs quantitatifs

Année :

Résultats arrêtés au : 30 juin 31 décembre

	Depuis le 1^{er} janvier (flux)	A date (stock)	Depuis le début de l'expérimentation
<i>Les enfants et adolescents inclus dans le parcours Santé Protégée</i>			
Nombre de mineurs inclus			
Dont :			
- Confiés			
- Suivis à domicile			
Durée moyenne de présence dans le parcours			
Dont :			
- Sortis du parcours			
- En cours			
<i>Les professionnels impliqués dans l'accompagnement des enfants et la formation</i>			
Nombre de professionnels signataires d'un contrat d'engagement			
Dont :			
- Médecins généralistes			
- Pédiatres			
- Psychologues libéraux			
- Psychomotriciens libéraux			
- Ergothérapeutes libéraux			
Nombre de sessions de formation organisées			
Nombre de professionnels ayant assisté à au moins une session de formation			
Dont :			
- Médecins généralistes			
- Pédiatres			
- Psychologues libéraux			
- Psychomotriciens libéraux			
- Ergothérapeutes libéraux			
- Autres professionnels de santé			
- Professionnels de l'ASE et des établissements et			

services mettant en œuvre les mesures - Magistrats			
Les parcours de soins			
Nb de mineurs ayant bénéficié d'un bilan d'entrée (y.c rattrapage)			
Délai moyen entre l'inclusion et la réalisation du bilan			
Nb de mineurs ayant bénéficié d'une actualisation			
Nb de mineurs ayant bénéficié d'un bilan ou d'une actualisation il y a moins d'un an			
Nb de mineurs ayant bénéficié d'au moins un rendez-vous en santé mentale			
Dont : - Droit commun - Psychologue libéral - Psychomotricien libéral - Ergothérapeute libéral			
Délai moyen entre la préconisation et le premier rendez-vous en santé mentale			
Nb moyen de rendez-vous en santé mentale par mineur ayant bénéficié d'au moins un rendez-vous			

Annexes

1. Modalités d'inclusion des jeunes confiés (placement)
2. Modalités d'inclusion des jeunes confiés (milieu ouvert)
3. Organisation des structures de coordination
4. Programme prévisionnel des sessions de formation
5. Circonscriptions concernées

1. Modalités d'inclusion des jeunes confiés (placement)

2. Modalités d'inclusion des jeunes confiés (milieu ouvert)

3. Organisation des structures de coordination

4. Programme prévisionnel des sessions de formation

5. Circonscriptions concernées

Avenant n°1 à la convention relative au parcours « Santé Protégée » dans le département de Seine-Saint-Denis

Entre

L'Agence régionale de santé Ile-De-France

Immeuble « Curve » - 13 rue du Landy – 93200 Saint-Denis
Représentée par sa directrice générale, Amélie VERDIER,
ci-après dénommée « l'ARS » ,

Le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis

Sis Hôtel du département – Esplanade Jean-Moulin – 93000 Bobigny
Représenté par Stéphane Troussel, son président,
Ci-après désigné « le Conseil départemental »

Et,

La structure de coordination :

L'association Parcours Santé 93 Sud en tant que structure porteuse du DAC93 SUD

Sise 112, Avenue. du Général de Gaulle - 93110 ROSNY SOUS BOIS
Téléphone : 01 84 74 15 15
N°SIRET 891 116 691 00017
Représentée par sa co-présidente, Mme Yolande DI NATALE,

Ci-après désignée « la structures de coordination » ,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1 et R. 162-50-1 et suivants,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.223-11, L. 223-5, R.221-25 et R.221-26,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juin 2019 relatif à l'expérimentation pour un parcours de soins coordonné des enfants et adolescents protégés,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l'expérimentation pour un parcours de soins coordonné des enfants et adolescents protégés,

Vu l'arrêté du 14 juin 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2021 relatif à l'expérimentation pour un parcours de soins coordonné des enfants et adolescents protégés,

Vu la délibération n° 04-01 du 17 février 2022 du Conseil Départemental,

Préambule

En matière de santé, les enfants pris en charge au titre de la protection de l'enfance constituent une population particulièrement vulnérable, avec des besoins très spécifiques. Les études disponibles s'accordent sur leur état de santé souvent plus dégradé que celui des enfants en population générale.

C'est pourquoi, dans le cadre des dispositions de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, le Gouvernement a autorisé l'expérimentation dans trois départements (Loire-Atlantique, Pyrénées-Atlantiques et Haute-Vienne), puis dans un quatrième département (Seine-Saint-Denis), de la mise en œuvre d'un parcours de soins coordonnés, pris en charge à 100 % par la sécurité sociale, pour tous les mineurs concernés par une prestation administrative ou une mesure judiciaire de protection de l'enfance (hors aides financières).

Conformément au cahier des charges de l'expérimentation, annexé à l'arrêté du 22 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2019 susvisé, ce projet est co-porté, dans chaque département, par le Conseil départemental et l'Agence régionale de santé, au titre de leurs compétences respectives dans le champ de l'aide sociale à l'enfance et de la santé, et par une structure porteuse chargée des missions d'appui à la coordination du parcours de santé des enfants. Une convention tripartite a donc été établie entre ces trois acteurs en Seine-Saint-Denis et sa signature approuvée par délibération de la CP du CD93 le 17 février 2022.

Un arrêté modificatif du 14 juin 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2021 vient changer la durée de l'expérimentation. Le présent avenant a donc pour objet d'adapter la convention afin qu'elle corresponde à cet arrêté modificatif.

Article 1er – Modification de l'article 2

A compter de la signature de cet avenant, l'Article 2 « Durée de la convention » est intégralement remplacé par ce qui suit :

« Article 2 – Durée de la convention

La convention prend effet à la date de sa signature et couvre la durée de l'expérimentation Santé Protégée telle qu'autorisée par l'arrêté du 14 juin 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2021, susvisé. »

Les autres éléments de la convention demeurent inchangés.

Fait à, le .../.../....

Pour l'Agence régionale de santé Ile-de-France,
sa directrice générale Mme Amélie VERDIER

Pour le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis
son président M. Stéphane TROUSSEL

L'association Parcours Santé 93 Sud, structure porteuse du DAC 93 SUD
sa co-présidente, Mme Yolande DI NATALE

Annexe – Indicateurs de suivi de la convention

Indicateurs quantitatifs

Année :

Résultats arrêtés au : 30 juin 31 décembre

	Depuis le 1^{er} janvier (flux)	A date (stock)	Depuis le début de l'expérimentation
<i>Les enfants et adolescents inclus dans le parcours Santé Protégée</i>			
Nombre de mineurs inclus			
Dont :			
- Confiés			
- Suivis à domicile			
Durée moyenne de présence dans le parcours			
Dont :			
- Sortis du parcours			
- En cours			
<i>Les professionnels impliqués dans l'accompagnement des enfants et la formation</i>			
Nombre de professionnels signataires d'un contrat d'engagement			
Dont :			
- Médecins généralistes			
- Pédiatres			
- Psychologues libéraux			
- Psychomotriciens libéraux			
- Ergothérapeutes libéraux			
Nombre de sessions de formation organisées			
Nombre de professionnels ayant assisté à au moins une session de formation			
Dont :			
- Médecins généralistes			
- Pédiatres			
- Psychologues libéraux			
- Psychomotriciens libéraux			
- Ergothérapeutes libéraux			
- Autres professionnels de santé			
- Professionnels de l'ASE et des établissements et			

services mettant en œuvre les mesures - Magistrats			
Les parcours de soins			
Nb de mineurs ayant bénéficié d'un bilan d'entrée (y.c rattrapage)			
Délai moyen entre l'inclusion et la réalisation du bilan			
Nb de mineurs ayant bénéficié d'une actualisation			
Nb de mineurs ayant bénéficié d'un bilan ou d'une actualisation il y a moins d'un an			
Nb de mineurs ayant bénéficié d'au moins un rendez-vous en santé mentale			
Dont : - Droit commun - Psychologue libéral - Psychomotricien libéral - Ergothérapeute libéral			
Délai moyen entre la préconisation et le premier rendez-vous en santé mentale			
Nb moyen de rendez-vous en santé mentale par mineur ayant bénéficié d'au moins un rendez-vous			

Annexes

1. Modalités d'inclusion des jeunes confiés (placement)
2. Modalités d'inclusion des jeunes confiés (milieu ouvert)
3. Organisation des structures de coordination
4. Programme prévisionnel des sessions de formation
5. Circonscriptions concernées

1. Modalités d'inclusion des jeunes confiés (placement)

2. Modalités d'inclusion des jeunes confiés (milieu ouvert)

3. Organisation des structures de coordination

4. Programme prévisionnel des sessions de formation

5. Circonscriptions concernées

Délibération n° 04-03 du 19 octobre 2023

MISE EN ŒUVRE DU PROJET SANTÉ PROTÉGÉE – AVENANT AVEC L'ARS ET LES DAC93 NORD ET SUD

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1 et R. 162-50-1 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.223-11, L. 223-5, R.221-25 et R.221-26,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-VII-24 du 1er juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juin 2019 relatif à l'expérimentation pour un parcours de soins coordonné des enfants et adolescents protégés,

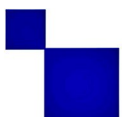
Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2019,

Vu l'arrêté du 14 juin 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2021,

Vu la délibération n°04-01 du 17 février 2022,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,



- APPROUVE l'avenant ci-annexé à conclure avec l'ARS Île-de-France et l'association Arc en Ciel porteuse du DAC 93 Nord ;

- APPROUVE l'avenant ci-annexé à conclure avec l'ARS Île-de-France et l'association Parcours Santé 93 Sud porteuse du DAC 93 Sud ;

- CHARGE M. le Président du Conseil départemental à signer lesdits avenants au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.